

Délibération n° 479-AU-2013 du 01/11/2013 portant modèle de demande d'autorisation relative au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par des établissements de crédit et organismes assimilés en vue de la tenue des comptes de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 01/11/2013, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour et Omar Seghrouchni;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009);

Vu la loi n° 76-03 du 23 novembre 2005, portant statut de Bank Al-Maghrib;

Vu la loi 34-03 du 14 février 2006 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

Vu les dispositions du code de commerce ;

Vu la loi 53-05 du 30 novembre 2007 sur l'échange électronique de données juridiques ;

Vu la loi 31-08 relative à la protection du consommateur ;

Vu la loi 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques ;

Vu la loi 08-05 relative à l'arbitrage et la médiation du 06 Décembre 2007 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la procédure pénale;

Vu la loi n° 07-03 complétant le code pénal relative à la cybercriminalité;

Vu la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme ;

Vu le dahir formant code des obligations et contrats « DOC » ;

Vu le code de la procédure civile ;

Vu le décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);



Vu le règlement intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011) ;

Vu la directive de Bank Al-Maghrib du 1<sup>er</sup> avril 2005 relative aux éléments d'information minimums devant être requis par les établissements de crédit ;

Vu la réglementation Bank Al-Maghrib concernant le traitement des réclamations notamment la recommandation de Bank Al-Maghrib 1/G/2012 sur le traitement des réclamations ;

Vu la charte interbancaire sur la médiation ;

Vu les circulaires de Bank Al-Maghrib afférentes aux ouvertures de comptes au profit de la clientèle par les établissements de crédit ;

Vu la circulaire 19/G/2002 de Bank Al-Maghrib du 23 Décembre 2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions ;

Vu les circulaires de Bank Al-Maghrib afférentes à la gestion des moyens de paiement octroyés à la clientèle par les établissements de crédit ;

Vu les circulaires de Bank Al-Maghrib afférentes aux services en ligne octroyés à la clientèle par les établissements de crédit ;

Vu les circulaires de Bank Al-Maghrib afférentes à la gestion du courrier ;

Vu les circulaires de Bank Al-Maghrib afférentes aux déclarations et aux incidents de paiements ;

Vu les circulaires de l'ANRT;

Vu la circulaire du Conseil déontologique des valeurs mobilières du 1<sup>er</sup> avril 2012;

Vu l'instruction générale de l'Office des changes ;

Vu les conventions réglementaires (Caisse centrale des garanties);

Vu les diverses conventions SIMT, SWIFT et CMI;

Vu la délibération n° 30-S-2012 du 09 novembre 2012, portant simplification des procédures administratives de notification des traitements à la CNDP,



#### Décide:

Les dispositions de la présente délibération concernent les traitements automatisés et/ou non automatisés d'informations nominatives relatifs à la tenue des comptes de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant par les établissements de crédit dans le cadre de législation en vigueur.

## Article 1 : Responsables de traitement

Ne peuvent déposer une demande d'autorisation répondant aux conditions fixées par le présent modèle de demande d'autorisation que Bank Al-Maghrib et les établissements de crédit et organismes assimilés, autorisés par la réglementation en vigueur relative à la tenue des comptes de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant.

## Article 2 : Caractéristiques du traitement

- 1- Dénomination du traitement : la tenue des comptes de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant.
- 2- Modalité de traitement : manuel et/ou automatisé.
- 3- Description du traitement : constitution, enregistrement, étude, instruction et conservation des dossiers d'ouverture et gestion de comptes et des opérations s'y rapportant.
- 4- Données non anonymes.
- 5- Outils utilisés pour la collecte des données : Formulaires papier et/ou électronique.

## Article 3 : Finalités et champ d'application du traitement

Seuls peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation répondant aux conditions fixées par le présent modèle de demande d'autorisation, les traitements que Bank Al-Maghrib et les établissements de crédit mettent en œuvre pour la tenue des comptes de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant à travers notamment :

- la tenue de comptes clientèle ;
- la gestion des opérations sur compte ;
- la gestion de la relation contractuelle avec le client et souscription à des produits et services ;
- la gestion des moyens de paiement ;
- la gestion des moyens de communication et du courrier ;
- la gestion des opérations relatives à la banque à distance et aux services en ligne ;
- la gestion des réclamations ;
- la déclaration aux centrales d'information mises en place, en conformité avec la loi 09-08 et ses textes d'application, par Bank Al-Maghrib;
- la gestion de risques et respect des règles prudentielles ;
- le recouvrement des créances et gestion du contentieux ;

Imm. Les patios, bd Annakhil, 3º étage, Hay Riad Rabat – B.P. 6838 Rabat-Institut Tél. 05 37 57 11 24 – Fax 05 37 57 21 41 Email contact@cndp.ma



- la veille sur la qualité des services ;
- la réalisation d'actions de prospection directe, au profit des clients, sur des produits et services exclusivement liées à la tenue des comptes de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant, en respectant la réglementation en vigueur régissant la prospection directe ;
- l'élaboration de statistiques pour des besoins de gestion.

## Article 4 : Personnes concernées

- a. Les clients de Bank Al-Maghrib et des établissements de crédit :
  - Personnes physiques, leurs mandataires habilités et tuteurs
  - Personnes morales (mandataires et représentants)
- b. les héritiers et les ayants droit;
- c. les avaliseurs ;
- d. les bénéficiaires de l'opération bancaire.

### Article 5 : Origine des données

- a. Les personnes concernées et leurs représentants ;
- b. Centrales d'information mises en place, en conformité avec la loi 09-08 et ses textes d'application, par Bank Al Maghrib;
- c. Apporteurs d'affaires dans le cadre de la gestion pour compte entre la société mère et filiales ou autres partenaires dans le cadre de la sous-traitance ;
- d. Administrations publiques;
- e. Avocats, huissiers et experts dans le cadre de la gestion du recouvrement et contentieux ;
- f. Cabinets de recouvrement externes, le cas échéant ;
- g. Juridictions.

### Article 6 : Données traitées

Les catégories de données pouvant être collectées dans le traitement de la tenue de compte et la gestion des opérations s'y rapportant sont :

- a. <u>Identité</u> : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, pièces d'identité, signature, nationalité, numéro du registre de commerce, numéro de la patente ;
- b. <u>Coordonnées</u>: adresses postales, numéros de téléphones, adresses électroniques personnelles et professionnelles ;
- c. <u>Données bancaires</u> : identité bancaire, type de compte, activités et solde du compte, numéros des transactions, numéro de carte bancaire ;
- d. <u>Situation familiale</u> : éléments sur la situation matrimoniale, nombre de personnes à charge ;
- e. <u>Vie professionnelle</u> : profession ou emploi occupé, ancienneté dans l'emploi ou dans la profession ;
- f. Niveau des revenus lorsqu'ils sont domiciliés dans l'établissement ;



- g. Informations afférentes aux incidents de paiement ;
- h. les informations concernant la santé, fournies par le client ou la caution, dans le cas d'un défaut d'exécution de son obligation suite à une contrainte de santé ;
- i. <u>Informations en rapport avec la justice</u>: fonctionnement des comptes résultant d'une décision de justice, interdiction d'émettre des chèques (bancaires, judiciaires et violations de ces interdictions).

#### Article 7: Destinataires des données

Seuls sont susceptibles de recevoir communication de certaines des données précitées, sous la responsabilité du responsable du traitement, et dans la limite de leurs attributions respectives:

- ✓ les autorités judiciaires et les auxiliaires de justice ;
- ✓ les ayants droit, les tuteurs et les mandataires habilités ;
- ✓ les établissements de crédit et organismes assimilés, les filiales et les entreprises liés contractuellement pour l'exécution de tâches se rapportant à la tenue des comptes de la clientèle et à la gestion des opérations s'y rapportant ;
- ✓ les compagnies d'assurances et les cabinets de courtage (pour la mise en jeu de l'assurance);
- ✓ les autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds ;
- ✓ les prestataires conventionnels (avocats, notaires, huissiers, experts et médiateurs) ;
- ✓ les entreprises liées contractuellement pour l'exécution de certaines tâches nécessaires à la gestion du recouvrement et du contentieux (sous-traitants) ;
- ✓ les centrales d'information mises en place, en conformité avec la loi 09-08 et ses textes d'application, par Bank Al-Maghrib;
- ✓ les intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires (à titre d'exemple : GSIMT (Groupement des Systèmes Interbancaires Marocains de Télécompensation), SWIFT (Society Worldwide Interbank Financial Telecommunication), CMI (centre monétique interbancaire) ;
- ✓ les organismes conventionnés (mutuelles, caisses de retraites ...);
- ✓ les services concernés ou les agents habilités de la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al Maghrib, de l'UTRF (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de Maroclear (détenteurs de portefeuille titres);
- ✓ les services chargés du contrôle (commissaires aux comptes, auditeurs, services chargés des procédures internes ou externes de contrôle);
- ✓ les administrations habilitées à recouvrer les créances publiques conformément au code de recouvrement des créances publiques, telles que la Direction générale des impôts et l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- ✓ la Caisse Centrale de Garantie (dans le cadre des crédits garantis par cet organisme : reporting régulier, mise en jeu de la garantie).



#### Article 8 : Durée de conservation

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires plus contraignantes, les informations nominatives nécessaires aux traitements susvisés, permettant d'identifier directement ou indirectement les catégories de personnes susmentionnées ne doivent pas être conservées audelà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités objet de la présente délibération.

## Article 9 : Droits des personnes concernées

Le responsable du traitement procède à :

- a. La désignation du ou des services permettant aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès et de rectification garanti par les articles 7 et 8 de la loi 09-08 susmentionnée.
- b. L'information des personnes concernées lors de la collecte de leurs données personnelles, et ce, conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en précisant notamment :
  - ✓ l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
  - ✓ la finalité du traitement ;
  - ✓ les destinataires ou les catégories de destinataires ;
  - ✓ le caractère obligatoire ou facultatif des questions utilisées pour la collecte des données ;
  - ✓ l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et du service auprès duquel les faire valoir ;
  - ✓ les caractéristiques du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel.

## Article 10: Interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers

L'interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers dont les finalités principales sont différentes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa f de la loi 09-08 susmentionnée.

#### Article 11 : Mesures de sécurité

Le responsable du traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance, et ce, conformément aux dispositions de la section 3 -chapitre III- de la loi 09-08 susmentionnée.



Les mesures de sécurité doivent couvrir aussi bien les données stockées sur des supports papiers qu'informatiques et leurs modalités de transfert.

## Article 12 : Transfert de données à l'étranger

Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel en utilisant le régime approprié.

# Article 13: Champs d'application

Tout traitement de données à caractère personnel relatif à la tenue de comptes et à la gestion des opérations bancaires s'y rapportant ne répondant pas aux conditions fixées par le présent modèle de demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission dans les formes prescrites par les articles 12 et 21 de la loi 09-08 susmentionnée et son décret d'application.

Fait à Rabat, le 01/11/2013

Le Président

Said Ihrai